

CONVENTION DE PARTENARIAT 2021

Etablie entre :

**La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
des Hautes-Pyrénées,**

**L'Union sportive de l'enseignement du premier degré des Hautes-Pyrénées, ci-après
désignée «l'USEP»,**

Le Comité Départemental de rugby des Hautes-Pyrénées

Conformément aux textes règlementaires suivant :

- Circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017
- Décret n° 2017-766 du 4 mai 2017
- Programmes de l'école primaire : arrêté du 9-11-2015 - J.O. du 24-11-2015.
- Programmes de l'école maternelle : arrêté du 18-2-2015 - J.O. du 12-3-2015.
- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992

PREAMBULE

L'éducation physique et sportive (EPS) tend à développer et améliorer les conduites motrices et l'efficacité des actions grâce à la diversité des situations d'apprentissage proposées. Elle favorise le développement physiologique, psychologique, culturel et social de l'élève. Appréhender et expérimenter différentes motricités avec autrui, concoure aux développements interindividuel et citoyen des élèves. C'est pourquoi, l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité, à l'engagement et à la santé. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre et de l'environnement faisant appel à l'entraide,

la bienveillance, la rigueur, la solidarité et l'autonomie, fondement de la citoyenneté.

Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses activités physiques et sportives sont supports d'enseignement au sein des écoles dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'EPS. Le rugby et les activités s'y afférant (balle ovale, flag) figurent parmi celles qui peuvent être choisies. Elles trouvent également leurs dimensions éducatives dans le cadre des pratiques sportives mises en place par les associations sportives au sein de l'USEP.

Le Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et la Fédération française de rugby entendent renforcer les différentes pratiques.

Cette convention conforte le champ d'application des conventions existantes signées par la Fédération Sportive Scolaire et s'inscrit dans le projet départemental de développement et dans le projet des écoles volontaires.

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : Organisation

Les signataires s'engagent : à favoriser la pratique du rugby dans le cadre obligatoire de l'EPS à l'école, en conformité avec les programmes d'enseignement et en lien avec les projets d'école ;

Toutes les propositions d'action, quel qu'en soit l'initiateur, ne pourront être mises en œuvre qu'avec l'accord de l'autorité compétente de l'éducation nationale, à savoir l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : Aides matérielles et techniques

Les enseignants peuvent, en tant que de besoin, solliciter des aides techniques et matérielles auprès du Comité Départementale de Rugby.

Ces partenariats devront s'inscrire dans le cadre de projets d'écoles.

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant d'une part la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe et l'intervention des personnels extérieurs à l'école d'autre part.

Le CD Rugby 65, apportera aux écoles répondant aux critères définis par cette convention, une aide ponctuelle en prêt de matériels, en équipement et en cadre technique.

Coordonnées du partenaire départemental :

Comité départemental de Rugby:

18 Rue Abbé Torné – 65000 TARBES

Mail : 65rugby@wanadoo.fr

Téléphone : 05 62 44 99 11

Article 3 : Formation

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées peut solliciter pour des actions de formation les cadres désignés par le Comité Départemental de Rugby.

Ces formations peuvent s'inscrire dans les programmes de formations existantes initiées par l'Education Nationale (PDF : plan départemental de formation).

Les actions de formation éventuelles doivent prendre en compte tous les aspects abordés dans les documents pédagogiques de référence. Elles impliquent donc, en cas de participation d'intervenants extérieurs qualifiés, leur capacité à savoir répondre à l'ensemble des problèmes que les enseignants ont à résoudre au regard de leur mission d'enseignants polyvalents.

Article 4 : Les rencontres sportives associatives

Des rencontres de fin de module ou des rencontres d'initiation peuvent être organisées entre des classes d'une même école ou de plusieurs écoles.

L'USEP 65, la DSDEN 65, le comité départemental de Rugby, sont à l'initiative ou associés à l'organisation des rencontres sportives scolaires associatives organisées au sein de l'école publique.

Article 5 : Documents pédagogiques

Afin d'accompagner les actions retenues et sur proposition de son Conseiller Technique, le Directeur académique des Hautes-Pyrénées pourra autoriser le Comité départemental de Rugby des Hautes-Pyrénées à diffuser des documents pédagogiques auprès des enseignants du premier degré. Ces documents seraient alors présentés comme des exemples de contenus d'enseignement et comme des outils d'aide à la conception d'unité d'apprentissage et de rencontres. Les signataires de cette convention mettront tout en œuvre pour faciliter la production et la diffusion de documents partagés.

Article 6: Droit à l'image

Toute photo ou vidéo destinée à être diffusée sur quelque support que ce soit doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du responsable légal de l'élève.

Article 7 : Communication

Chaque signataire de cette convention s'engage à la promouvoir et à en faire respecter les termes. Les actions menées localement en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi assuré conjointement par les autorités compétentes du ministère chargé de l'Éducation nationale et les représentants des deux fédérations signataires.

Article 8 : Suivi

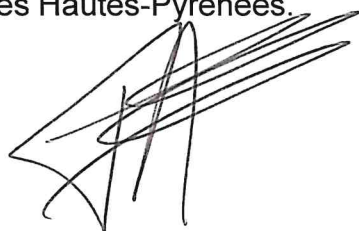
La présente convention est signée pour une durée de cinq ans. Chaque année, un bilan permettra d'étudier l'évolution des pratiques du Rugby à l'école. A l'issue des 5 ans, un bilan global sera effectué afin d'étudier les termes du renouvellement de la convention.

Ce bilan sera fait par un comité de pilotage chargé de la coordination et du suivi de la présente convention. Composé de membres de la DSDEN 65, des présidents des comités départementaux signataires ou de leurs représentants, il est présidé par l'inspecteur d'académie, directeur académique des Services Départementaux de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées ou son représentant.

La convention a une durée d'une année scolaire et fera l'objet d'une tacite reconduction pour une durée de 5 ans. Elle peut toutefois être dénoncée dans les conditions indiquées dans la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 : « *avant le début de l'année civile, pour l'année scolaire suivante* » ou « *en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois* ».

Fait à Tarbes, le 23 Juin 2021

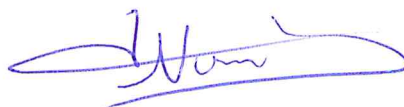
L'inspecteur d'académie, Directeur académique
des Services Départementaux
de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées.



Le Président du Comité Départemental de Rugby des Hautes-Pyrénées, Mr Pierre Jean-Marie



La Présidente du Comité Départemental de l'USEP 65



ANNEXE 1 - Liste des intervenants :

NOM	PRENOM	ANNEE DE NAISSANCE	N° de Carte Professionnelle	Validité
DUCOS	Stéphane	1972	06513ED0022	18/06/23
HONDAGNE	Michel	1963	06513ED0023	16/06/22

ANNEXE 2 - Fonctionnement général des interventions

Conformément au socle commun de connaissances, de compétences et de culture et aux programmes d'enseignement, l'école doit favoriser chez l'élève le développement de compétences et l'acquisition de connaissances, à travers les pratiques d'activités physiques et sportives via l'EPS.

Les enseignants du premier degré restent libres des choix concernant les activités sur lesquelles s'appuie leur enseignement.

L'institution scolaire n'a pas pour mission de sélectionner, parmi les élèves, les futurs adhérents des clubs sportifs. Rejoindre une association relève du choix personnel de l'élève. Toutefois, l'école peut lui donner le moyen de ce choix, y compris dans une recherche de l'excellence sportive.

A l'école primaire, l'EPS, relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives de la responsabilité propre de l'enseignant. L'USEP prolonge l'action de l'école dans les domaines de l'éducation civique, physique et sportive. Dans le cadre associatif, les rencontres sportives qu'elle organise complètent les enseignements dispensés.

L'USEP constitue la structure d'interface entre le système éducatif et les fédérations sportives avec lesquelles elle peut signer des conventions spécifiques.

